



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Règlement n° 428-2019

Règlement décrétant une dépense de 250 000 \$ et un emprunt de 250 000 \$ pour l'acquisition d'un camion de déneigement

ATTENDU les dispositions des articles 1060.1 et 1061 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance tenue le 21 mai 2019;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Objet du règlement

Le conseil est autorisé à acquérir un camion déneigeur, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Rick Tanguay, 21 mai 2019, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3 Dépense autorisée

Pour les fins du présent règlement, le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 250 000 \$, incluant les taxes nettes.

ARTICLE 4 Financement de la dépense autorisée

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 250 000 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 5 Remboursement des annuités

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

ARTICLE 6 Affectation des excédents

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 7 Contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

Avis de motion et présentation :	21 ^e jour de mai 2019
Adoption du règlement :	17 ^e jour de juin 2019
Approbation des personnes habiles à voter :	30 ^e jour de juillet 2019
Approbation ministérielle :	29 ^e jour d'octobre 2019
Avis de promulgation :	22 ^e jour de mars 2021


Yolande Émond
maire


Rick Tanguay
directeur général et secrétaire-
trésorier



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Règlement n° 428-2019 - Annexe A



Colla Étendu
 Colla Adhésif

Municipalité de Chute-aux-Outardes

2 rue de l'École
Chute-aux-Outardes (Québec) G0H 1C0
Téléphone : (418) 567-2144
Télécopie : (418) 567-4476

21 mai 2019

2018-018 - Acquisition camion de
déneigement
Estimation du projet en vue de l'adoption du
règlement d'emprunt n° 428-2019

DESIGNATION	T	QUANTITÉ	PRIX (000)	MONTANT
Camion 4x2	T	1	\$130 000,00	\$ 130 000,00
Équipement de déneigement	T	1	\$100 000,00	\$ 100 000,00

Préparé par : Rick Tanguay
(Nom en lettres majuscules)
[Signature]
(Signature)

TOTAL \$ 230 000,00
14,975%
\$ 35 640,00
\$ (23 700,00)
TOTAL \$ 240 671,44